

altersécurité infos

Lettre mensuelle d'information et d'analyse de Point Org Sécurité - N°29 - Mars 2008

Signaux forts

Sécurité au travail la formation indispensable

La sécurité au travail passe nécessairement par un effort soutenu de formation, notamment dans les métiers à risques tels que ceux du BTP. C'est ce que permettent de constater deux récentes affaires jugées par le tribunal correctionnel de Nanterre et rapportées par *Le Parisien* dans son édition du 29 janvier dernier.

Absence de casque, de harnais et de garde-corps...

Dans la première affaire, un ouvrier avait été grièvement blessé en passant à travers une toiture. L'instruction a permis de révéler que, sur ce chantier, il n'y avait "pas de casque, pas de harnais, pas de garde-corps, il n'y avait rien". De graves lacunes qui, souvent, ont des conséquences tragiques. Dans la seconde affaire jugée ce jour-là, il était d'ailleurs question d'un décès. "Le jeune Vasco, 24 ans, a basculé dans le vide alors qu'il devait réaliser le coffrage d'une fenêtre au premier étage", rapporte *Le Parisien*. Ici encore, l'accident aurait pu être évité. "L'absence de protection collective est en lien direct avec le décès", a souligné le procureur.

La sécurité est un effort continu

De son côté, le patron reconnaît ses lacunes : "Ça fait vingt-deux ans que je suis dans le métier, aucun employeur ne m'a fait de formation. J'ai appris sur le tas, comme beaucoup d'ouvriers". Un aveu qui souligne combien, en matière de sécurité, il est vain de s'en remettre à la transmission des bonnes pratiques par les collègues. La formation initiale et continue est indispensable. De même que l'examen régulier des dangers, tel qu'il résulte de la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels. En effet, faute d'occasions de rappeler les gestes qui sauvent, la routine s'installe. Puis le relâchement. Jusqu'à ce que survienne un accident. ■

Éditorial

Les recommandations de sécurité doivent être appliquées et... applicables

Force est de constater que, à de très rares exceptions près, les employeurs ne regardent pas le médecin du travail comme un partenaire à part entière de la gestion des ressources humaines. Ils ne s'intéressent à ses préconisations que lorsqu'il émet un avis d'inaptitude, mais font bon marché de ses suggestions quand il a déclaré un salarié apte sous réserve. C'est ce qu'affirme Marie Hautefort, juriste spécialisée en droit social dans un récent article des *Échos* (29/01/08). Elle s'appuie sur un récent arrêt par lequel la Cour de cassation "rappelle vertement qu'en négligeant les recommandations du médecin du travail, les employeurs manquent à leur devoir de sécurité, pour lequel ils ont, ne l'oublions pas, une obligation de résultat" (Cass. soc. 19 déc. 2007, n°06-43.918.). Cet arrêt mérite d'être porté à la connaissance des employeurs de façon à ce que ni les erreurs d'appréciations ni les condamnations qu'elles entraînent ne se reproduisent.

Une obligation : prendre en compte les recommandations du médecin du travail

L'affaire commence le 31 octobre 2002, lorsqu'un préparateur de commande employé par un groupe de grande distribution reçoit un avis d'aptitude assorti de cette recommandation : "Quand possibilité, un changement de poste avec moins de manutention serait préférable." Or, comme le relate Marie Hautefort, "sans s'attarder à ce souhait, l'employeur continue à faire travailler le salarié et le trouve si peu performant qu'il lui envoie peu après un avertissement pour ne pas respecter les objectifs de productivité inscrits dans son contrat de travail." Survient alors une seconde visite médicale annuelle à l'issue de laquelle le salarié est, cette fois, déclaré "inapte à tous postes avec manutention et station debout, mais apte à un poste administratif". L'employeur propose alors un nouveau poste à l'intéressé qui le refuse si bien qu'il est alors licencié.

Or, l'entreprise sera ultérieurement condamnée, non en raison du licenciement, mais pour n'avoir pris aucune mesure pour se conformer à l'avis par lequel le médecin du travail recommandait, en octobre 2002, "un changement de poste avec moins de manutention". L'employeur a bien sûr fait valoir que cet avis ne contenait aucune mesure contraignante. Mais l'argument n'a pas été retenu par les juges au motif que "l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit en assurer l'effectivité en prenant en considération les propositions du médecin du travail".

Une nécessité : ne pas négliger les contraintes de l'entreprise

Faut-il en déduire que les avis d'aptitude assortis de recommandations ont alors la même valeur qu'un avis d'inaptitude ? Non, car le chef d'entreprise peut décider de ne pas mettre en œuvre les suggestions du médecin du travail, mais à la condition "de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il soit donné suite". Il doit motiver son refus et engager ainsi une sorte de dialogue avec la médecine du travail et le salarié. De la sorte, la Cour de cassation définit le cadre de relations fructueuses entre les employeurs et les professionnels de la sécurité et de la santé au travail. Elle rappelle aux employeurs qu'ils sont tenus de prendre en compte les recommandations qui leur sont adressées. Mais, simultanément, elle rappelle aux préventeurs que leurs recommandations ne sauraient être des diktats ignorant les spécificités et contraintes liées à l'activité de l'entreprise. En d'autres termes, elle souligne que les recommandations de sécurité doivent être appliquées, mais aussi applicables ! ■

Chaque mois, l'essentiel de la prévention des risques



● Transport de matières dangereuses par route : modification de l'arrêté "ADR"

Par un arrêté du 28 janvier 2008, le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, a modifié l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport de marchandises dangereuses par route (communément appelé "arrêté ADR", en référence à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route). Ces modifications concernent notamment la procédure à suivre en cas d'accident, les règles relatives à la réalisation et à l'envoi d'une déclaration d'accident, ainsi que la désignation du conseiller à la sécurité.

Pour aller plus loin : un colloque sur le thème "Sûreté des matières dangereuses: transport et installations fixes" est organisé le 20 mars prochain par

le Haut comité français pour la défense civile (HCFDC) dans les locaux de l'Institut national des hautes études de sécurité (INHES) à Saint-Denis La Plaine (Renseignements : www.hcfdc.org).

● Alzheimer : le plomb incriminé après l'aluminium

L'exposition infantile au plomb jouerait un rôle dans le développement de la maladie d'Alzheimer. C'est ce qui ressort d'observations réalisées par des chercheurs de l'Université de Rhode Island et publiées en janvier dernier dans *The Journal of Neurosciences*. Ces derniers ont exposé pendant 400 jours à un faible niveau de plomb un groupe de jeunes primates. Or, 23 ans plus tard, ces derniers présentaient des accumulations extracellulaires de protéines A β , généralement associée à la maladie, bien plus importantes qu'un second groupe de singes préservés du plomb. Comme le souligne le *Journal de l'Environnement*, une précédente étude, parue dans le *Journal of neurology, neurosurgery and psychiatry*, avait quant à elle associé une forme rare de la maladie d'Alzheimer à une pollution de l'eau à l'aluminium. "Cependant, comme le remarque le *Journal de l'Environnement*, la polémique persiste sur le rôle de l'aluminium dans les formes plus répandues de la maladie d'Alzheimer."

● L'état des sanitaires scolaires dénoncés dans un rapport

Le 12^e rapport annuel de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur dresse un bilan positif de

l'évolution de la sécurité des bâtiments et des accidents scolaires pour la période 2005-2007, "au cours de laquelle de nombreuses avancées ont été constatées en matière de sécurité, de santé et d'accessibilité". En revanche, il dénonce les conséquences qui résultent du manque de propreté des sanitaires. Comme le rapporte *Le Monde* (20/01/08), "près de la moitié des élèves du primaire disent avoir mal au ventre parce qu'ils ne vont pas aux toilettes de leur école. Un enfant sur cinq souffre même d'infections urinaires et 15 % de constipation aiguë ou chronique". Selon le rapport de l'Observatoire, la moitié des élèves n'utilisent les toilettes de leur école qu'en dernier ressort, "quand ils ne peuvent pas faire autrement". En cause, l'odeur et la saleté, mais pas seulement. "Nous avons été alertés par le nombre croissant d'accidents dans les sanitaires, comme les chutes, doigts coincés dans les portes, etc.", explique Jean-Marie Schléret. Un problème mineur ? Ce n'est pas l'avis du professeur Michel Averous. Pour le chef du service d'urologie pédiatrique au CHU de Montpellier, "il s'agit d'un problème de santé important à ne pas négliger, car il est source de mal-être de l'enfant et parfois d'échec scolaire".

Pour aller plus loin : le rapport complet est téléchargeable sur le site de la documentation française (www.ladocumentationfrancaise.fr).

● Une entreprise condamnée au pénal pour un produit défectueux

"Les entreprises ont tout intérêt à prendre un maximum de précautions pour la sécurité de leurs produits. La moindre défectuosité peut les conduire sur le terrain pénal." C'est ce que remarque le quotidien économique *La Tribune* (07/02/08), à propos de la condamnation, en janvier dernier, de la société automobile Volvo à une amende de 200.000 euros pour homicide involontaire. La responsabilité pénale de l'entreprise a été engagée à la suite d'un accident de la circulation provoqué, dans le Bas-Rhin, par la déficience du système de freinage d'un véhicule de la marque suédoise. "Pour le tribunal, la société Volvo n'ignorait pas la déficience possible du système d'assistance de freinage, même si cela s'était produit très rarement. Les juges ont donc considéré que ce constructeur automobile aurait dû mentionner dans le livret d'utilisation du véhicule cette éventualité, ou d'en informer individuellement les propriétaires", relate *La Tribune*. Pour Cécile Derycke, avocate chez Lovells, il s'agit d'un nouveau signe de pénalisation du risque dans notre société. "À ma connaissance, confie-t-elle, c'est la première fois en France qu'une juridiction pénale condamne une entreprise pour homicide involontaire du fait des produits." Et d'ajouter : "Ce jugement en annonce clairement d'autres."

Suicide au travail : la polémique touche l'assurance maladie

La question des suicides sur le lieu de travail n'est pas seulement douloureuse pour les familles et délicate pour les entreprises. Elle est aussi embarrassante pour l'assurance maladie qui se retrouve mise en cause par les familles lorsqu'elle refuse d'octroyer aux suicides de salariés la qualification d'accidents du travail, et donc de prendre en charge le décès.

Ainsi, dans son édition du 6 février dernier, le quotidien *Libération* rapporte que "les familles de salariés qui se sont donné la mort au travail doivent souvent batailler pour contester la première décision de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui, régulièrement en rejettent la prise en charge." Une polémique dont le psychiatre Patrick Légeron, récemment chargé d'une mission gouvernementale sur les risques psychosociaux en entreprises s'est fait le relais. "En 2006, s'indigne-t-il, seules douze dépressions de salariés ont été reconnues comme maladies professionnelles. Quand on sait qu'il y a trois à quatre millions de victimes de dépression en France, on imagine que plus d'une douzaine sont dues au travail" (*Libération*, 06/02/06).

Pourtant, confrontée à la difficulté de déterminer les causes, nécessairement multiples et complexes, d'un suicide, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) avait adopté le principe de "présomption d'imputabilité". En vertu de celui-ci, lorsque le suicide intervient durant le temps de travail et sur le lieu de travail, il est automatiquement considéré comme accident du travail, sauf si la CPAM peut "établir que les conditions de travail n'ont joué strictement aucun rôle dans la survenue du décès". ■

La qualité de l'air intérieur

un sujet de préoccupation croissant

Le 31 janvier, l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques, composé de 32 parlementaires de toutes tendances politiques, a rendu un volumineux rapport consacré aux polluants de l'air intérieur. Selon son rapporteur, la sénatrice Marie-Christine Blandin, la pollution de l'air intérieur constitue "un enjeu sanitaire majeur". Après la parution, en 2006, des premières mesures de la qualité de l'air intérieur et en attendant la prochaine publication de valeurs guides promises par le secrétaire d'État à l'Écologie, Nathalie Kosciusko-Morizet, ce rapport démontre qu'il s'agit d'un sujet de préoccupation croissant. Dans ce contexte, témoignant d'une plus grande attention des pouvoirs publics sur cette question, il est nécessaire que les entreprises s'assurent qu'elles respectent bien la réglementation en matière d'aération et d'assainissement de leurs locaux.

L'enjeu majeur représenté de la qualité de l'air intérieur tient d'abord au fait que "nous passons en moyenne 22 heures sur 24 en espace clos ou semi-clos, que cela soit dans les logements, lieux de travail, écoles, espaces de loisirs, commerces, transports" (1). Or, contrairement à une croyance tenace, se calfeutrer chez soi n'est pas le meilleur moyen de se mettre à l'abri de la pollution... En effet, selon le rapport de l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques, l'air intérieur est "davantage pollué, quantitativement et qualitativement que l'air extérieur" (2). Tout simplement parce qu'à la pollution atmosphérique s'ajoute ici une vaste gamme de polluants émis par les objets familiers : produits de nettoyage, détergents, désodorisants, lessives, peintures, colles, encre, meubles, tapis, insecticides, peintures, colles, bougies, ordinateurs, chauffage, chauffe-eau, etc.

Or, les effets de ces substances sur la santé sont encore mal connus. Comme l'explique un récent article du *Monde*, la recherche épidémiologique rencontre de nombreux obstacles. "Première difficulté : la quantité de molécules chimiques en circulation est considérable. Quelque 100.000 substances seraient actuellement utilisées dans l'Union européenne. Un petit nombre a été évalué et jugé cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction (CMR), mais les propriétés de la très grande majorité d'entre eux restent inconnues" (3). Enfin, pour juger des effets d'une substance, il faut prendre en compte une multitude de facteurs : le volume des doses, la durée pendant laquelle elle a été inhalée, le

mélange des substances, la physiologie des personnes, leur âge, leur poids, sans compter les autres influences auxquelles elles peuvent être soumises, comme l'hérédité, le tabagisme, l'alimentation, etc. La complexité de ces paramètres débouche nécessairement sur l'incertitude. À l'heure actuelle, il n'existe pas de "de traçabilité des pathologies", reconnaît M^{me} Blandin (4). Selon la sénatrice, membre de l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques, il faut donc se contenter d'un "faisceau d'études scientifiques internationales" démontrant des effets néfastes sur la santé.

Dans un récent ouvrage sur "les produits qui intoxiquent notre vie quotidienne" (5), la journaliste Stéphane Horel présente des études aux conclusions parfois alarmantes, comme celles qui montrent des changements de sexe chez les poissons, l'augmentation des malformations de l'appareil génital des petits garçons, ou encore la baisse dramatique de la concentration de spermatozoïdes parmi la population masculine des pays développés. Autant de signaux d'alarmes qui justifient, non de clouer la chimie au pilori, mais de s'interroger plus avant sur ses effets, de rechercher des substances de substitution, et aussi d'acquiescer quelques gestes simples permettant d'en réduire significativement l'inhalation. ■

(1) Observatoire de l'air intérieur (www.air-interieur.org). (2) Rapport consultable sur le site de l'Assemblée nationale (www.assemblee-nationale.fr/13/rap-offi/i0629-tl.asp). (3), (4) *Le Monde*, 01/02/08. (5) "La grande invasion. Enquête sur les produits qui intoxiquent notre vie quotidienne", par Stéphane Horel, Éd. du Moment, 314 p. 19,95 €.

Aération et assainissement

Les obligations des employeurs

La réglementation en matière d'aération est fixée par le Code du travail. Elle concerne tous les locaux fermés dans lesquels le personnel est appelé à séjourner ou à intervenir.

Comme le rappelle l'INRS (voir encadré), l'objectif, posé par l'article R. 232-5 est double. Il s'agit d'abord de "maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs". Mais également "d'éviter les élévations élevées de température, les odeurs désagréables et les condensations".

La réglementation distingue en outre deux types de locaux, selon qu'ils sont ou non soumis à des pollutions spécifiques. Les objectifs de ventilation doivent être pris en compte dès la conception des locaux. Mais ils doivent également faire l'objet d'une évaluation continue. Le chef d'établissement doit s'assurer que la ventilation est adaptée à l'activité prévue et qu'elle permet d'assurer la salubrité de l'air.

Les locaux "à pollution non spécifique"

Les locaux à pollution non spécifique sont ceux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine. Il s'agit essentiellement des bureaux, salles de réunion, mais aussi de certains petits ateliers. Dans ces lieux, selon l'article R. 232-5-2, l'aération peut avoir lieu soit par ventilation naturelle, soit par ventilation mécanique. La ventilation naturelle au moyen de portes et fenêtres ouvrant directement sur l'extérieur "est autorisée quand le volume par occupant est égal ou supérieur à 15 m³ pour les bureaux et pour les locaux où est effectué un travail physique léger ; 24 m³ pour les autres locaux." Si ces volumes ne sont pas atteints, la ventilation mécanique est obligatoire. Dans ce cas, il convient de s'assurer que les dispositifs choisis assurent un débit minimal d'air neuf à introduire. Selon le type d'activité, ce débit doit être compris entre 25 m³/heure (pour les

locaux sans travail physique) et 60 m³/heure (pour les locaux où s'effectue un travail soutenu).

Les locaux "à pollution spécifique"

Les locaux à pollution spécifiques sont "ceux dans lesquels des substances dangereuses ou gênantes sont émises sous forme de gaz, vapeurs, aérosols solides ou liquides", ainsi que "les locaux pouvant contenir des sources de micro-organismes potentiellement pathogènes" et "les locaux sanitaires". Dans ce cas, l'installation doit permettre d'apporter de l'air neuf "dans les mêmes conditions que celles prévues pour la ventilation mécanique des locaux à pollution non-spécifique", mais également de "respecter les valeurs limites admissibles de concentration de poussières, gaz, aérosols, etc. de façon à préserver la santé des travailleurs". ■

Pour aller plus loin : "Aération et assainissement des lieux de travail", aide-mémoire juridique réalisé par Anne Le Roy, téléchargeable sur le site de l'institut national de recherche et de sécurité (INRS) : www.inrs.fr

Jour après jour, les spécialistes de Point Org Sécurité scrutent l'actualité éditoriale en vue de présenter aux lecteurs d'*Altersécurité* un large panorama de ce qui se publie autour des pôles d'intérêt qui sont les nôtres. Ces publications constituent un baromètre signalant les orientations, les motivations, les préoccupations et les tendances du moment en matière de sécurité et de santé au travail.

● Le guide de la CNIL relatif à la mise en œuvre de dispositifs biométriques

La Commission informatique et liberté (CNIL) a publié récemment un guide présentant "les principaux critères sur lesquels elle se fonde pour autoriser ou refuser le recours à des dispositifs reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales". En l'espèce, la Commission estime que ces dispositifs ne sont justifiés que s'ils sont fondés sur un fort impératif de sécurité et satisfont aux quatre exigences suivantes :



1. la finalité du dispositif : "elle doit être limitée au contrôle de l'accès d'un

nombre limité de personnes à une zone bien déterminée, représentant ou contenant un enjeu majeur dépassant l'intérêt strict de l'organisme tel que la protection de l'intégrité physique des personnes, de celle des biens et des installations ou encore de celles de certaines informations." Il s'agit par exemple de l'accès à une centrale nucléaire, à une cellule de production de vaccins ou à un site classé Seveso II.

2. la proportionnalité : le CNIL va s'assurer que "le système proposé est bien adapté à la finalité préalablement définie, eu égard aux risques qu'il comporte en matière de protection des données à caractère personnel" ;

3. la sécurité : "le dispositif doit permettre à la fois une authentification fiable des personnes et comporter toutes garanties de sécurité pour éviter la divulgation des données" ;

4. l'information des personnes concernées : "elle doit être réalisée dans le respect de la loi 'informatique et libertés' et, le cas échéant, du Code du travail".

En 2007, 602 installations biométriques ont été examinées par la CNIL. 53 reposaient sur la reconnaissance des empreintes digitales avec enregistrement de celles-ci dans une base de données. Au final 21 ont été refusées et 32 autorisées.

Pour aller plus loin : ce guide pratique peut être téléchargé sur le site Internet de la Commission (www.cnil.fr/index.php?id=2363). ■

Prévention et précaution

Dix-neuf entretiens sur le "principe de précaution"

"On l'oublie presque toujours en France, mais lorsqu'il apparaît en Allemagne, dans les années 1970, le fameux 'principe de précaution' n'est nullement lié aux notions de risque et de prudence, mais à celles de prévoyance et de prévision. Il ne désigne pas la volonté d'interdire tel ou tel produit parce qu'il pourrait, par exemple, s'avérer dangereux pour la santé, mais la nécessité, face aux diverses menaces de dévastation de la terre, de 'prendre ses précautions' pour préserver aux générations futures la possibilité d'une vie bonne". C'est par ce rappel, signé Luc Ferry que

s'ouvre un récent recueil d'entretiens sur le principe de précaution et son impact sur la prévention des risques.

Limites de la passion réglementaire

Venus de tous horizons - médecine, recherche scientifique, économie, droit, sociologie, philosophie, urbanisme ou encore syndicalisme -, les personnalités rassemblées dans l'ouvrage ne cherchent pas à asséner une vérité définitive. Elles se contentent - et c'est heureux ! - de faire part de leurs expériences et de leurs observations, fussent-elles paradoxales ou surprenantes. Ainsi lorsque l'économiste Philippe Askénazy confie ses doutes quant à l'efficacité de la réglementation pour améliorer la santé et la sécurité au travail ! "En règle générale, écrit-il, on s'imagine que la régulation est une solution aux problèmes de la sécurité au travail. En fait on s'aperçoit que la vraie solution réside dans une prise en compte par les

entreprises de cette question. La France, qui est le pays disposant du plus d'institutions autour de cette question-là, semblait, a priori, le pays occidental où les salariés

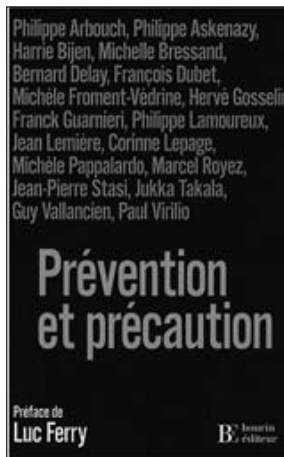
étaient les mieux protégés. Paradoxalement, ce n'est pas le cas du tout. [...] Nous avons des taux de sinistres, d'accidents, de maladies professionnelles bien supérieurs à ce que l'on peut rencontrer dans les pays nordiques, et même dans les pays anglo-saxons, notamment les États-Unis."

Dérives judiciaires

De même, lorsque Philippe Arbouch, avocat au barreau de Chartres et grand pourfendeur

des tabous dans l'entreprise, admet que le refus du risque peut déboucher sur une forme subtile de vendetta juridique. "Il est indéniable, pronostique-t-il, que les 'pots' d'entreprise vont soulever de plus en plus de question si on tient compte de l'évolution de nos sociétés, avec une tendance, comme on le voit partout, à la judiciarisation galopante. Nous ne pouvons pas nier l'existence des 'pots' d'entreprise et nous soulignons, même, leur caractère positif pour la convivialité. Mais nous voulons attirer l'attention sur le fait qu'en cas de pépin, les temps ont changé : hier, grosso modo, quand il y avait un accident, c'était la faute à pas de chance ; aujourd'hui, il faut un coupable..." Où l'on découvre que la phobie du risque peut aussi déboucher sur une société où les rapports humains ne sont plus régis que par la peur et la méfiance mutuelle. ■

"**Prévention et précaution**", préface de Luc Ferry, Bourin Éditeur, novembre 2007, 169 p., 19 €.



altersécurité infos

La lettre de
Point Org Sécurité

4, rue Preschez, 92210 Saint-Cloud - Tél : 01 46 02 44 01

Retrouvez-nous sur Internet :

Le site général de POS : www.point-org-securite.com

L'assistance à l'évaluation des risques professionnels : www.evrp.org

Le site de la lettre : www.altersecurite.org